

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Réorganisation du bassin à flot et sécurisation des accès aux navires de
pêche sur le Port de Granville » (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/n°19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003070 relative à la réorganisation du bassin à flot et sécurisation des accès aux navires de pêche sur le Port de Granville » (Manche), déposée par Monsieur le Président du conseil départemental de la Manche, reçue complète le 15 avril 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 mai 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 14 mai 2019 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°9.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *infrastructures portuaires, maritimes et fluviales* » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu pour la « *construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant les objectifs du projet :

- sécuriser les accès aux navires ;
- réorganiser les postes à quai pour les différents usagers ;
- améliorer les conditions de travail en augmentant la capacité de stockage du matériel bord à quai ;
- faciliter les opérations de débarquement en augmentant les capacités de levage pour le matériel et les produits issus de la pêche ;

Considérant que le projet, dont la capacité d'accueil de 1000 places est inchangée, comprend l'installation de pontons, de passerelles, de défenses de quais, de systèmes d'amarrage marnants, de bornes de distribution d'eau et d'électricité, de potences et d'aménagements de stationnements en bord à quai ; qu'il nécessite notamment la réalisation de 8 pieux métalliques de guidage des pontons et de massifs d'ancrage des potences ;

Considérant que le projet se situe :

- au sein de zones situées sous le niveau marin de référence, selon l'atlas des zones sous le niveau marin de Basse-Normandie cartographié par la DREAL ;
- à environ 850 m des sites Natura 2000 « Baie du Mont Saint Michel » (FR2510048) et « Chausey » (FR2510037), zones de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » ; des sites « Chausey » (FR2500079) et « Baie du Mont Saint Michel » (FR2500077), zones spéciales de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- à 190 m du site RAMSAR¹ « Baie du Mont Saint Michel » ;
- à 200 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Estran rocheux de Granville à Jullouville » (250008124) et de type II « Baie du Mont Saint Michel » (250006479) ;
- à 180 m d'un réservoir de biodiversité littoral identifié au schéma de cohérence écologique de la Basse-Normandie ;
- à 70 m du site inscrit « Haute-ville de Granville » ;
- à 160 m de la zone tampon du Mont Saint-Michel et de sa baie inscrits au patrimoine mondial UNESCO ;
- dans les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques dont l'église Notre-Dame ;
- à 50 m des habitations les plus proches ;

Considérant que le projet est soumis à la déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu) ; que conformément à cet article, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ; que dans son dossier, le pétitionnaire conclut à l'absence d'incidences significatives sur les espèces et les habitats naturels ;

Considérant que le dossier transmis fait référence à une étude réalisée en 2011 pour contribuer à mesurer les impacts du projet portuaire sur l'environnement maritime et notamment sur les sites Natura 2000 concernés dans le cadre de la révision du PLU de Granville ; que cette étude a mis en exergue l'enjeu des récifs d'Hermelles, dont la colonisation par les huîtres traduit une régression de la conservation de l'habitat, et la présence d'une faune inscrite dans l'annexe II de la directive « Habitats, Faune, Flore » (Grand Dauphin,

¹ La Convention a pour mission « La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ».

Phoque veau-marin...) et à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (Gravelot à collier interrompu...);

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement, notamment du fait de la réalisation des pieux :

- émissions de rejets atmosphériques en phase chantier mais qui devraient rester limitées ;
- production de déchets en phase chantier, mais qui seront évacués et traités selon la réglementation en vigueur ;
- nuisances acoustiques lors de la phase de mise en place des pieux pour les riverains du port, mais les travaux de battage, d'une durée de 8 jours, sont prévus entre 8 h et 19 h, hors week-end et jours fériés ;
- nuisances acoustiques lors de la mise en place des pieux pour les mammifères marins, mais la courte durée du chantier et la réalisation des travaux en hiver devraient limiter les impacts ;
- destruction potentielle des habitats et espèces lors de la mise en place des pieux ; le pétitionnaire précise que les peuplements du fond des eaux sont de faible sensibilité et que les dragages réguliers de cette zone les a fortement modifiés ;
- impact potentiel sur la faune benthique lors de la mise en suspension des sédiments durant la phase chantier ; deux prélèvements réalisés en août 2013 et novembre 2015 ont montré que les sédiments comportent peu de matière organique et que les concentrations en hydrocarbures aromatiques polycycliques et en métaux lourds sont sous les seuils de référence ; une analyse écotoxicologique a par ailleurs mis en évidence une écotoxicité moyenne à négligeable pour le cuivre ; des analyses préalables aux opérations de dragage effectuées en 2017 n'ont mis en évidence aucune pollution des sédiments en fond de bassin ;
- pollutions diverses, mais le pétitionnaire s'engage à suivre « *toutes les règles habituelles de bonne conduite du chantier* » concernant les risques de pollution chimique par rejets d'huiles ou d'hydrocarbures ; le projet prévoit par ailleurs des dispositifs de récupération et de traitement des eaux grises et noires, afin de limiter les rejets liquides dans le milieu marin ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de réorganisation du bassin à flot et de sécurisation des accès aux navires de pêche sur le Port de Granville » (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **17 MAI 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr